

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-0002 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 8 mai 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu les paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoient que le ministre peut, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis ainsi que déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

Vu le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 de cette zone, ce territoire ou cet endroit;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 2^o et 6^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 8 mai 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 4^e al., par. 1^o et 2^o et a. 163, 1^{er} al., par. 2^o et 6^o)

1. L'article 30 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par l'ajout, dans le troisième alinéa et après « août », de « , sauf dans la zone 20 où cela est permis en tout temps ».

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II
(a. 13)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES SELON LES ZONES OU PARTIES DE ZONE ET LES TERRITOIRES PAR ANNÉE

1. Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » :

1^o dans la zone :

Zone	Nombre de permis
a) 1 i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
b) 2 i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	120
c) 3 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	200
ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	1 800

Zone	Nombre de permis
d) 4	3 750
e) 5	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	475
ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000
f) 6	
i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	9 500
ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 000
g) 7	
i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 400
ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 000
h) 8	
i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500
ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 000
iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 750
i) 9	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
iii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	350

Zone	Nombre de permis	
j) 10		
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	750	
ii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	350	
iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 750	
k) 11		
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	500	
ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0	
l) 12	0	
m) 13	la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
n) 15		
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0	
ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0	
o) 26		
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0	
ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0	
p) 27		
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	2 100	
ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0	
q) 28	0	

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	15
Papineau-Labelle	80
Rouge-Matawin	0

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bas-Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	60

1.1. (abrogé).

2. (abrogé).

3. Pour le permis de chasse «Original femelle de plus d'un an» :

1° dans la zone :

Zone	Nombre de permis
1	7 500

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	183
Laurentides	0
La Vérendrye	0
Mastigouche	77
Matane	500
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	6
Portneuf	0
Rouge-Matawin	5
Saint-Maurice	65

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	0
Buteux-Bas-Saguenay	0
Casault	160
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	10
Lac-au-Sable (du)	0
Lavigne	0
Lesueur	10
Maganasipi	20
Martres (des)	0
Mazana	5
Mitchinamecus	10
Normandie	10
Nymphes (des)	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche (de la)	0
Saint-Patrice	30
Wessonneau	70

3. L'article 1 de l'annexe IV de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79760